

ART. 14. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation opérant légalement en Afrique occidentale française au 1<sup>er</sup> mai 1943 doivent adresser dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté une déclaration d'existence avec les mêmes renseignements qui sont prévus à l'article 3 de l'arrêté pour les demandes d'agrément.

Après la réception de cette déclaration elles seront agréées de plein droit sans autre formalité.

Dakar, le 11 juin 1943.

P. BOISSON.

### ETAT STATISTIQUE ANNEXE

Société d'assurance . . . . . Année . . . . .  
 Colonie ou agence . . . . .  
 . . . . .  
 . . . . . Catégorie d'opération (1)

#### A. — PRIMES

Primes émises . . . . .  
 Primes arriérées au 1<sup>er</sup> janvier . . . . .  
 TOTAUX . . . . .  
 Primes annulées . . . . .  
 Primes arriérées au 31 décembre . . . . .  
 TOTAUX . . . . .

#### B. — SINISTRES

Nombre de sinistres déclarés dans l'année :

	Année (2)	Année (3)	Année (3)	Année (4)
Montant des sinistres et indemnités à régler au 31 décembre de l'exercice (3) . . . . .				
Montant des sinistres et indemnités à régler (4) . . . . .				

(1) Il doit être établi un état pour chacune des catégories d'opérations ci-après :

Incendie, maritimes facultés, maritimes corps, accidents du travail, automobiles, transports terrestres et aériens de marchandises, responsabilité civile droit commun, individuelles, assurances vie, capitalisation.

(2) Année au cours de laquelle le sinistre est survenu. Le montant total des capitaux payés au cours de l'exercice est réparti entre les années au cours desquelles se sont produits les sinistres.

(3) L'évaluation peut être calculée soit d'après le montant de la réclamation, soit d'après l'expertise, soit à l'appréciation du représentant de la Société d'assurance.

(4) Doivent figurer sous cette rubrique l'ensemble des indemnités et frais payés soit à la suite de sinistres, soit par échéance normale du contrat.

ARRETE N° 3299 F. du 15 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1943, instituant un groupe pour la réassurance des risques maritimes;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943, réglant les assurances sur la vie;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté n° 2171 F. du 11 juin 1943, instituant en Afrique occidentale

française le contrôle des entreprises d'assurances, est modifié comme suit :

« Art. 13. — Sauf pour les assurances sur la vie et les assurances dotales, les biens situés en Afrique occidentale française et les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent être assurés que par des contrats souscrits et gérés en Afrique occidentale française. »

« Lorsque l'importance de l'assurance dépasse la capacité d'absorption des entreprises d'assurances représentées en Afrique occidentale française et lorsque celles-ci ont assuré le maximum de ce qu'elles peuvent garantir, l'assuré ou son mandataire est autorisé à faire appel pour le surplus à des entreprises non représentées en Afrique occidentale française mais agréées en France ou en Afrique du nord. »

Dakar, le 15 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,  
 Le gouverneur, secrétaire général,  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,

L. GEISMAR.

#### Souscriptions en faveur des patriotes français

N° 3326 c. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du :

17 septembre 1943. — Un Comité de Patronage est créé dans chacune des colonies du groupe et au Togo en vue d'organiser la souscription pour l'aide aux groupements de résistance en France.

Les membres du Comité sont désignés par les chefs des colonies, lesquels fixeront les modalités de fonctionnement du Comité.

#### Caoutchouc

ARRETE N° 3352 SE. du 18 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, notamment en son article 43;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, notamment en son article 10;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies pour régler l'exportation de produits coloniaux;

Vu l'arrêté n° 798 SE. du 22 février 1943 créant et organisant en A. O. F. un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 1943 du commandant en Chef civil et militaire, abrogeant les textes fondamentaux établissant l'organisation professionnelle;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue dans sa séance du 18 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 798 SE. du 22 février 1943 créant et organisant en A. O. F. un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain est et demeure rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943. Il sera procédé à la désignation d'un liquidateur de cet organisme.

ART. 2. — Il est créé auprès de la direction générale des services économiques (inspection générale de l'agriculture) un service du caoutchouc.

ART. 3. — Ce service est chargé :

- a) de procéder au recensement des peuplements d'arbres et lianes à caoutchouc et de déterminer le potentiel de chaque région productrice;
- b) de contrôler les opérations successives nécessaires à l'exploitation du caoutchouc sylvestre depuis sa production jusqu'à son exportation;
- c) d'assurer le conditionnement et l'amélioration des qualités du caoutchouc sylvestre;
- d) de proposer toute mesure susceptible de développer la production;
- e) d'éduquer techniquement le récolteur du caoutchouc sylvestre en Afrique.

ART. 4. — Ce service comprend :

- a) à Dakar un chef de service;
- b) dans les colonies productrices des agents techniques rattachés au service d'agriculture et placés sous l'autorité des gouverneurs.

ART. 5. — Les traitements des agents du comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain désormais utilisés par l'administration à Dakar ou dans les colonies seront remboursés au liquidateur de cet organisme par le budget général qui assurera par contre directement les dépenses de matériel.

En contre partie des dépenses ainsi mises à la charge du budget général, celui-ci percevra, en fin de campagne, le montant des primes à la qualité et au tonnage versées par les acheteurs en vertu du contrat de vente passé avec le Gouvernement général.

ART. 6. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F. et le commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances de l'A. O. F. et le directeur général des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée,  
Le gouverneur des colonies,  
secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

**Produits d'exportation**

*Campagne 1943—1944*

ARRETE N° 3502 S. E. du 30 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1.680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits de la récolte 1943-1944, ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors des territoires de la fédération, est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

	frs.
1 <sup>o</sup> — Arachides décortiquées du Sénégal et du Soudan (exportation en vrac) . . . . .	3.840
2 <sup>o</sup> — Arachides décortiquées de Casamance (exportation en vrac) . . . . .	3.583
3 <sup>o</sup> — Arachides décortiquées de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey (exportation en vrac) . . . . .	3.700
4 <sup>o</sup> — Palmistes toutes colonies et territoire (exportation en vrac) . . . . .	2.550
5 <sup>a</sup> — Huile de palme toutes colonies :	
a) Exportation en vrac . . . . .	4.820
b) Exportation en fûts à rendre . . . . .	5.060
c) Exportation en fûts perdus . . . . .	6.000
6 <sup>o</sup> — Coprah, toutes colonies et territoire (exportation en vrac) . . . . .	4.300
7 <sup>a</sup> — Graines de ricin toutes colonies et territoire (exportation en sacs) . . . . .	4.710
8 <sup>o</sup> — Sésame, toutes colonies et territoire (exportation en sacs) . . . . .	3.900
9 <sup>o</sup> — Cafés toutes colonies et territoire (exportation en sacs) :	
a) Variétés Robusta, Kouilou, petit Indénié, Ntaoull :	
Qualité courante . . . . .	8.850
Qualité supérieure . . . . .	10.050
Qualité secondaire ou limite . . . . .	7.050
b) Variétés gros Indénié, Exelsa :	
Qualité courante . . . . .	6.350
Qualité supérieure . . . . .	7.550
Qualité secondaire ou limite . . . . .	4.550
c) Variété Libéria :	
Qualité courante . . . . .	6.000
Qualité supérieure . . . . .	7.200
Qualité secondaire ou limite . . . . .	4.200
d) Variété Arabica :	
Qualité courante . . . . .	11.500
Qualité supérieure . . . . .	12.700
Qualité choix . . . . .	14.700
Qualité secondaire ou limite . . . . .	9.700
10 <sup>o</sup> — Caoutchouc sylvestre toutes colonies ou territoire (exportation en bérés) :	
a) Première qualité . . . . .	22.400
b) Deuxième qualité . . . . .	20.160
c) Troisième qualité . . . . .	19.040
d) Déchets . . . . .	13.440

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le chef du territoire du Togo et le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée,  
Le gouverneur des colonies,  
secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

L. GEISMAR.